

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 660

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri, M. Michoux, M. Valentin, M. Verny,
Mme Ricourt Vaginay, M. Bentz, Mme Pollet, Mme Lechon, M. Guitton, M. Limongi,
Mme Marais-Beuil, M. Vos, Mme Lorho, Mme Griseti, Mme Roy, M. Jolly, M. Christian Girard,
Mme Colombier, M. Golliot, Mme Joubert, Mme Auzanot et M. Guinot

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« personne »,

insérer le mot :

« majeure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exemple de la Belgique, qui autorise depuis 2014 l'euthanasie pour des mineurs atteints d'une maladie incurable et souffrant de douleurs physiques constantes et insupportables, devrait nous alerter sur les dérives potentielles d'une extension du suicide assisté et de l'euthanasie.

Pour éviter toute dérive similaire et garantir une protection renforcée des mineurs, il est indispensable de préciser explicitement, au cœur même de l'article 2, que seules les personnes majeures peuvent solliciter l'aide à mourir, qu'il s'agisse du suicide assisté ou de l'euthanasie.